

COMPTE RENDU DE RAPPORT D'INSPECTION

ENTREPRISE : **MAIRIE DU LAVANDOU**

NORME (S) DE REFERENCE UTILISEE(S):

REFERENTIEL DE CERTIFICATION SYSTEME DE GESTION DE LA QUALITE DES EAUX DE BAINADE Version 1 : 6 juin 2009

N° DE CONTRAT : **2212-C613**

- INSPECTION RENOUVELLEMENT
- INSPECTION SUIVI 1
- INSPECTION DE SUIVI

EQUIPE D'AUDIT :

RESPONSABLE D'AUDIT : **FREDERIC SPECIALE**

PIECES JOINTES

Les documents remis sont des copies à l'exception des fiches de non-conformités non soldées

- Programme d'inspection
- Rapport d'inspection BCS
- Fiches de non-conformité s'il y a lieu
- Attestation d'audit

<p style="text-align: center;">COMMENT COMPLETER LES FICHES DE NON-CONFORMITES (Non applicable lors de pré-audit)</p>
--

A l'issue de l'audit, les originaux des non conformités non soldées sont laissés à l'entreprise pour réponse. Celle-ci dispose d'un délai de 90 jours maximum pour **définir et mettre en œuvre** les actions correctives correspondantes.

L'entreprise adresse l'original de chaque non-conformité avec ses propositions d'actions correctives au responsable d'audit.

Le Responsable d'audit examine les propositions d'actions correctives et soit :

- juge de la pertinence de l'action envisagée (après examen des documents transmis)
- demande des éléments complémentaires.

Nota : La procédure de délivrance du certificat ne peut s'effectuer que lorsque toutes les NC sont jugés pertinentes par le responsable d'audit (partie 3).

RUBRIQUES DES NON CONFORMITES A RENSEIGNER PAR L'ENTREPRISE :

Date de mise en œuvre

Le représentant de l'entreprise remplira la partie 2 en indiquant la date à laquelle l'action corrective a été mise en place.

Action Corrective réalisée

La partie 2 sera remplie par le Client qui y précisera de manière explicite le détail de l'action corrective réalisée pour corriger la non-conformité. Suite aux réponses communiquées par l'entreprise, le responsable d'audit statue sur la pertinence des réponses fournies et lève provisoirement la non-conformité.

Les fiches de non-conformités ne sont soldées définitivement qu'une fois les actions correctives réalisées (vérification enregistrée par le responsable d'audit dans la partie 4). Les pièces jointes nécessaires qui permettront de prouver la mise en place effective de l'action corrective seront annexées.

RAPPORT D'INSPECTION

3 juillet 2024

Type
d'inspection :

SUIVI 1

N° de contrat :

2212-C613

Nom du client : **MAIRIE DU LAVANDOU**

Norme utilisée : **Référentiel de certification du système de gestion de la qualité des eaux de baignade**

Autres types de documents utilisés : **Profils de baignades**

Version du manuel servant lors de l'audit : **Saison 2023**

Numéro du certificat en vigueur : **230707-C3165** Date de péremption **6/7/2026**

Date(s) d'audit : **3 JUILLET 2024**

Responsable d'audit : **FREDERIC SPECIALE**

Auditeur :

Périmètre :

Système de Gestion de la Qualité des Eaux de Baignade

L'attestation en cours doit-elle être changée : NON OUI : Adresse Périmètre

A renseigner uniquement dans le cadre des audits de suivi :

Nom du représentant de l'entreprise : **Gil Bernardi Maire du Lavandou**

Commentaire du client sur le rapport et l'audit :

RAS

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT

CONDITIONS PREALABLES		C	PS	NC	COMMENTAIRES
1	La demande de certification sera déclaré recevable uniquement si le demandeur justifie et apporte les preuves suivantes : Un minimum de 50% des sites sont classés en excellent ou bonne. Dans le cas où le demandeur est un groupement de collectivités (ex : communauté de communes,...), il faut comprendre que ce minimum s'applique pour chaque commune. Des mesures d'amélioration sont prises en faveur de chacun des sites classés moyen mauvaise	X			100 % des eaux de baignade de la ville du LAVANDOU sont classées excellentes (classement 2023).
	Dans ce contexte, il doit fournir la liste de toutes les eaux de baignade dont il est responsable ainsi que leur dernier classement. Ce classement est effectué en application de la directive 76/160/CEE, jusqu'à l'entrée en vigueur en 2013 des dispositions de la directive 2006/7/CE relative au nouveau classement	X			Le LAVANDOU présente un classement complet depuis 2013. Le suivi et la traçabilité sont très complets. Mise à jour en 2024 de l'ensemble des profils Profils analysés : <ul style="list-style-type: none"> • Site de BATAILLER ENTRE LES COURS D'EAUX • Site de PRAMOUSQUIER • Site de CAVALIERE • Site de JEAN BLANC • Site de SAINT CLAIR
	Selon le schéma élaboré dans le chapitre précédent, si la situation du demandeur de la certification, lors de son auto-vérification (Étape 1), répond aux conditions de recevabilité, le demandeur peut alors s'engager dans le processus de demande de certification (Étape 2).	X			Conforme

CONDITIONS PREALABLES		C	PS	NC	COMMENTAIRES
1	<p>Le dossier de candidature est constitué des éléments suivants (Annexe A bis): Tableau de classement des eaux de baignade Autres documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • document d'engagement et si nécessaire une copie de la délibération autorisant l'engagement dans la démarche, • liste des intervenants participant au système de gestion des eaux de baignade (collectivité, prestataire extérieur, laboratoire), • un document résumant l'état des connaissances et l'avancement des études • réalisées dans le cadre de l'élaboration du profil de l'eau de baignade, • une carte de situation des eaux de baignades recensées. • dans le cas d'un groupement de collectivités, un document justifiant : <ul style="list-style-type: none"> ○ de la compétence juridique du groupement sur la qualité des eaux de baignade (délibération de chaque conseil municipal délégrant la compétence sur la qualité des eaux de baignade à ce groupement), ○ d'un système commun de gestion de la qualité des eaux de baignade (ex : méthode d'établissement de profil de baignade, de stratégie de surveillance, de gestion de crise, d'information et de communication) ○ afin de bénéficier de durées d'audit optimisées. 	X			<p>L'ensemble des intervenants est défini sur les profils de baignade et dans le process de gestion de crise. Partenaires internes et externes. La procédure de gestion de crise a été mise à jour version 2024 et diffusée sur tous les postes de secours avec affichage sur chacun d'entre eux et connue par les responsable de site.</p>
		X			Conforme
		X			Une mise à jour des données de tous les profils de baignade a été faite en 2024.
		X			Bon travail sur l'ensemble des profils de baignade se trouve sur le site internet de la ville
		X			Conforme Conforme
<i>Engagement de moyens du responsable de l'eau de baignade</i>					
1	<p>La personne responsable de l'eau de baignade (maire ou personne privée) doit définir et mettre , disposition des compétences et des moyens humains et techniques nécessaires , la réalisation de chaque engagement prévu dans le présent référentiel.</p>		X		<p>Les compétences sont identifiées et le responsable est en place depuis 6 ans.</p>

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT

ELABORATION D'UN PROFIL DES EAUX DE BAINNADE		C	PS	NC	COMMENTAIRES
Le responsable des eaux de baignade doit avoir engagé des études en vue de l'élaboration du profil de l'eau de baignade.	X				Les profils de baignade sont définis depuis 2014 et revus dans leur totalité en 2024 : Bon travail (complet exhaustifs)
Le contenu du profil des eaux de baignade défini à l'article D.1332-20 du code de la santé publique, est cité ci-dessous :	X				
Une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées, qui pourraient être sources de pollution :	X				Les caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées sont bien définies dans les profils de vulnérabilités. Leur mise à jour a été réalisé en 2024.
Une identification et une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs	X				Identification des sources de pollution : correcte Pas d'évolution depuis la dernière mise à jour de 2023 Pas de nouvelles sources de pollution
Une évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries	X				Évaluation réalisée sur les profils de baignades
Une évaluation du potentiel de prolifération des macro-algues et du phytoplancton	X				Évaluation réalisée sur les profils de baignades
Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître un risque de pollution court terme définie , l'article D. 1332-15 3 , les informations suivantes : a) La nature, la cause, la fréquence et la durée prévisibles de la pollution à court terme à laquelle on peut s'attendre ; b) Les mesures de gestion prévues pour l'élimination des sources de pollution court terme et leur calendrier de mise en œuvre ; c) Les mesures de gestion qui seront prises durant la pollution à court terme et l'identité et les coordonnées des instances responsables de la mise en œuvre de ces mesures	X				Les mesures de gestion sont satisfaisantes. Les profils ont été revus complètement en 2024. Pas de nouvelles sources de pollution
Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître soit un risque de pollution par des cyanobactéries, des macro algues, du phytoplancton ou des déchets, soit un risque de pollution entraînant une interdiction ou une décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, les informations suivantes : a) Le détail de toutes les sources de pollution ; b) Les mesures de gestion qui seront prises pour éviter, réduire et éliminer les sources de pollution et leur calendrier de mise en œuvre ;	X				Les mesures de gestion sont satisfaisantes.

ELABORATION D'UN PROFIL DES EAUX DE BAINNADE		C	PS	NC	COMMENTAIRES
L'emplacement du ou des points de surveillance	X				<p>L'emplacement des points de surveillance est clairement identifié sur les 10 sites de baignades.</p> <p>Les points de prélèvements décidés par l'ARS sont mis à la connaissance du public sur les panneaux d'information aux publics sur les postes de secours et au droit des plages non surveillés.</p> <p>Ces données ont été constatées et vérifiées lors d'audit de suivi de 2024 sur 5 des 10 sites du périmètre.</p> <p>Les profils de baignade 2024, les arrêtés et les résultats des analyses sont bien affichés sur les postes et points d'affichage audités</p>
<p>Les données pertinentes disponibles, obtenues lors des surveillances et des évaluations effectuées en application des dispositions de la présente section et du code de l'environnement.</p> <p>Les informations mentionnées aux 1, 2 et 6 sont également fournies sur une carte détaillée, lorsque cela est faisable.</p> <p>Pour les eaux de baignade contiguës soumises à des sources de pollution communes, un profil commun peut être établi par la ou les personnes responsables des eaux de baignade.</p> <p>Par ailleurs, selon l'article 6.3 de la directive 2006/7/CE, il convient d'utiliser adéquatement les données qui ont été obtenues lors des surveillances et des évaluations effectuées en application de la directive 2000/60/CE 4 et qui sont pertinentes aux fins de la (...) directive [2006/7/CE].</p> <p>Lors des audits de première certification ayant lieu avant la saison balnéaire 2011, il ne sera pas demandé de vérification de l'analyse de la criticité des sources de pollution. Ce critère sera vérifié à partir de l'année suivant la première certification.</p> <p>Un profil d'eau de baignade complet, par eau de baignade recensée, sera exigé pour toute demande de certification à partir de 2011.</p>	X				Conformes et prévus

SYNTHESE DE L'AUDIT

STRATEGIE DE SURVEILLANCE		C	PS	NC	COMMENTAIRES
<u>Programme de surveillance réglementaire</u>					
3.1	<p>Les compétences, responsabilités et méthodologie sont définies par la réglementation. Selon l'article L1332-3 du code de la santé publique : La personne responsable d'une eau de baignade sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département : définit la durée de la saison balnéaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution ; établit un programme de surveillance portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade, avant le début de la saison balnéaire ; prend les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade qui ne serait pas conforme aux normes sanitaires définie à l'article L1332-7 ; analyse la qualité de l'eau de baignade ; assure la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion, et encourage la participation du public à la mise en œuvre des dispositions précédentes ; Informe le maire de la durée de la saison balnéaire de l'eau de baignade, de son profil et des modalités de l'information et de la participation du public. Remarque : les frais des analyses et des prélèvements, prévus par le programme de surveillance réglementaire, sont à charge du responsable de l'eau de baignade (cela ne constitue pas une nouveauté réglementaire). 	X			<p>La durée est définie : Compte rendu de la délibération en conseil municipal pour le vote de la saison balnéaire de 2024. (séance du CM du 8 février 2024) Saison balnéaire du 29 avril au 29 septembre 2024)</p> <p>Les dispositifs sont prévus et mise en place. Contrat avec l'ARS pour la réalisation d'un programme de 20 prélèvements par 10 sites de baignades soit 200 analyses pour 2024.</p> <p>Le programme de surveillance portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade, avant le début de la saison balnéaire est bien défini. Un contrat est passé avec le laboratoire départemental d'analyse du Var pour une campagne autosurveillance avec une réalisation d'un programme de 50 prélèvements par 10 sites de baignades pour les jours ouvrés et 30 prélèvements pour les Week-end et jour fériés.</p>
	<p>Selon l'article L.1332-5 du code de la santé publique : L'évaluation de la qualité, le classement de l'eau de baignade et le contrôle sanitaire sont effectués par le représentant de l'Etat dans le département, notamment sur la base des analyses réalisées</p>	X			<p>Le concessionnaire SAUR intervient aussi dans l'autocontrôle de la ville du LAVANDOU Dispositifs prévus et en place.</p> <p>Les poste de secours sont armés de sauveteurs parfaitement au courant des obligations du référentiel de la qualité des eaux de baignade ainsi que les services techniques pour le nettoyage des plages.</p>

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT

STRATEGIE DE SURVEILLANCE		C	PS	NC	COMMENTAIRES
<i>Programme de surveillance réglementaire</i>					
Les prélèvements doivent être effectués à trente centimètres en dessous de la surface de l'eau, et dans des eaux profondes d'au moins un mètre.	X				ARS réalise les prélèvements et analyses Les dispositifs sont prévus et mise en place. Contrat avec l'ARS pour la réalisation d'un programme de 20 prélèvements par sites de baignades soit 200 analyses prévues pour 2024 La convention est passée en 2024.
Selon l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade, Si la surveillance de l'eau de baignade ne peut être effectuée à la date prévue dans le calendrier de surveillance, elle peut être différée dans un délai maximal de quatre jours à compter de la date prévue, sous réserve qu'une justification soit portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par la personne responsable de l'eau de baignade.	X				Modalité prise en compte : aucun problème à ce jour
AVANT LA SAISON BALNEAIRE : Un prélèvement avant saison doit être effectué entre 10 et 20 jours avant la date de début de saison.	X				Prélèvement réalisé en 16 avril 2024
PENDANT LA SAISON BALNEAIRE : Des échantillons doivent être prélevés à intervalles réguliers tout au long de la saison. Il ne peut pas s'écouler plus d'un mois entre 2 prélèvements. Un minimum de quatre échantillons par saison balnéaire, doit être réalisé. En cas de risque de dégradation de la qualité de l'eau, la fréquence d'échantillonnage peut être augmentée. En cas de pollution à court terme, un échantillon supplémentaire doit être prélevé afin de confirmer la fin de l'incident.	X				La campagne de prélèvement prévoit au moins un prélèvement par semaine voir deux par le laboratoire départemental agréé ARS.
Les analyses portent sur les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> Escherichia coli et entérocoques intestinaux (les méthodes d'analyses à employer sont les méthodes normalisées prévues par l'arrêté du 23 septembre 2008, notamment pour confirmer la fin d'une pollution à court terme). A partir de 2011 : Cyanobactéries, macro-algues, phytoplancton marin si le profil indique une tendance de prolifération de ces paramètres. Surveillance visuelle (résidus goudronneux, verre, plastique, caoutchouc et autres déchets.) 	X				Conforme aux procédures internes et au référentiel

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT

STRATEGIE DE SURVEILLANCE		C	PS	NC	COMMENTAIRES
Programme d'auto-surveillance					
	La méthodologie du programme d'auto-surveillance est sous la responsabilité de la personne responsable de l'eau de baignade. Elle comprend les activités suivantes :	X			Conforme, le laboratoire départemental et la Saur
Établissement d'un programme d'auto-surveillance avant le début de la saison balnéaire qui doit :					
3.2	<p>Etre cohérent et pertinent par rapport au profil de l'eau de baignade</p> <p>Définir pour chaque point de surveillance, en cas de situation normale et en cas de situation d'alerte ou de crise: Le type d'observations à effectuer : visuelles, (ex : météo, vent, activité au point de rejet,...) ou techniques : (ex : niveau de pluie, fonctionnement des stations de relevage,...), et en particulier :</p> <p>les moyens humains et techniques,</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode, • la localisation, • la fréquence, <p>les enregistrements nécessaires et suffisants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le type d'analyses bactériologiques et physicochimiques (si nécessaire), et en particulier : • les paramètres analysés, • les moyens humains et techniques, • les méthodes d'analyses utilisées (normalisées ou non), • la localisation, • la fréquence, • les enregistrements nécessaires et suffisants. <p>Remarque : Pour les méthodes non normalisées, il est important de fournir des éléments d'information concernant la validité des résultats obtenus comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en rassemblant les données, - demandé au fabricant, sur la signification des résultats fournis par cette méthode, par rapport aux résultats fournis par des méthodes normalisées. 	X			<p>Conforme</p> <p>La commune du Lavandou a un contrat pour la réalisation de contrôle de prélèvement avec le laboratoire départemental d'analyse du Var.</p>

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT

STRATEGIE DE SURVEILLANCE		C	PS	NC	COMMENTAIRES
Détermination des conditions de passage en situation d'alerte et/ou de crise					
3.2	A partir du profil qui a été réalisé, et dans le cadre de son programme d'autosurveillance, le responsable de l'eau de baignade est tenu de : - définir un programme d'actions afin de réduire ces pollutions ; - mettre en place le suivi des indicateurs. Le choix de ces indicateurs et de leurs seuils d'alerte est déterminant puisque c'est sur la base de leur dépassement que vont être déclenchées les mesures de gestion du risque sanitaire (interdiction de la baignade par exemple).	X			Conformes et prévus
	En outre, lorsqu'une valeur pour un paramètre microbiologique anormalement élevée est mesurée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, sans que les indicateurs de l'autosurveillance ne le prévoient, la personne responsable des eaux de baignade devra : - d'une part, en identifier la cause et, le cas échéant, réviser le profil et le choix des indicateurs retenus, - et d'autre part, s'assurer que la qualité de l'eau au moment de l'obtention du résultat de l'analyse ne présente plus de risque pour la santé des baigneurs.	X			Conformes et prévus

RAPPORT D'INSPECTION	
SYNTHESE DE L'AUDIT	

MISE EN OEUVRE DE LA STRATEGIE DE SURVEILLANCE	C	PS	NC	COMMENTAIRES
Mise en œuvre de la surveillance et réalisation d'une base de données				
Le responsable de l'eau de baignade ou son représentant suit, à partir des indicateurs préalablement définis, la méthodologie suivante. Il devra :				
Définir des actions à entreprendre en cas de dépassement des seuils ou des conditions d'alerte pour préserver la santé des baigneurs.	X			Les Actions sont définies Conformes et prévus Le processus de gestion de crise a été revu en 2024.
Rechercher les causes dès qu'une anomalie est constatée, afin d'être en mesure de mener toutes les investigations nécessaires.	X			Voir registres d'observations disponibles sur les postes de secours et en mairie (validés encore cette année). Le personnel des postes (responsable) connaît parfaitement son utilité.
Rédiger, saisir et mettre à jour un ou des recueil(s) d'enregistrements reprenant l'ensemble des analyses, observations et actions réalisées. Le recueil permet de suivre les indicateurs de surveillance et de servir d'aide la décision en cas d'anomalie. Il est tenu à disposition du responsable de l'eau de baignade dans un lieu déterminé.	X			Conformes et prévus
Déterminer le contenu du recueil qui sert également d'aide à la décision, notamment en cas d'anomalie. Le recueil comprend les documents du contrôle sanitaire, dont les résultats avec leur interprétation sanitaire, transmis par l'ARS. Le recueil comprend en outre les éléments suivants ou une combinaison de ceux-ci : Le résultat des observations du site de baignade comme par exemple : la source de pollution remarquée, le type de macro-déchets repérés (plastique, bois, hydrocarbures, etc.),... ; La description des différents facteurs d'influences : météorologie, courantologie ; L'interprétation de ces données et de leur évolution ; La date et les raisons de passage en condition d'alerte ou de gestion de crise ; Les actions réalisées afin d'assurer la sécurité sanitaire des baigneurs. Les enregistrements doivent être facilement lisibles et doivent mettre en évidence les résultats conformes et non conformes par rapport aux seuils définis dans la stratégie de surveillance.	X			Conformes

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT

MISE EN OEUVRE DE LA STRATEGIE DE SURVEILLANCE		C	PS	NC	COMMENTAIRES
Mise en œuvre de la surveillance et réalisation d'une base de données					
4.1	Conserver les enregistrements reprenant l'ensemble des analyses, observations et actions réalisées.	X			Des registres d'observations sont à disponibles dans les postes de secours et en Mairie Document qui fonctionne depuis le début de la démarche, vu ce jour sur le poste de secours St Clair, Cavalière, Plage du centre-ville et validé lors de l'audit
	Mettre ,à la disposition du public un registre lui permettant de noter ses remarques et observations. Les informations inscrites sur celui-ci doivent être au minimum : <ul style="list-style-type: none"> le nom du responsable du registre, la localisation de l'eau de baignade, les remarques que souhaite apporter le public concernant le recensement de l'eau de baignade, les remarques concernant l'information délivrée au public quant à la qualité des eaux de baignade dont le demandeur de la certification est responsable. Ce registre doit être facilement accessible. Son existence et son rôle doivent faire l'objet d'une large communication.	X			
Information du responsable de l'eau de baignade					
4.2	Le responsable de l'eau de baignade doit être averti rapidement de la qualité sanitaire des eaux de baignade. En effet, en cas de dépassement des seuils de crise, il doit pouvoir agir en temps réel. Pour cela il est important de : <ul style="list-style-type: none"> Désigner les responsables chargés de la transmission des informations, ainsi que leurs suppléants en cas d'indisponibilité, de manière à garantir que le système fonctionne au moins durant toute la période balnéaire ; définir un document décrivant la nature du message transmis comme par exemple : « conforme », « conditions de passage au niveau d'alerte » ... ; définir les coordonnées des personnes à contacter ainsi que le moyen de transmission de l'information : téléphone, mail, fax, texto... 	X			Mesures définies et mises en œuvre en début de saison.

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT

GESTION DE CRISE		C	PS	NC	COMMENTAIRES
5	Le responsable de l'eau de baignade ou son représentant a défini préalablement les conditions d'alerte (analyses, observations sur site, pluviométrie...), conformément au chapitre 3 du présent référentiel.	X			
	Le responsable de l'eau de baignade doit définir le circuit d'information pour permettre la prise de décision. En cas d'anomalie, le responsable de l'eau de baignade doit définir dans une procédure documentée : les informations nécessaires à fournir (résultats d'analyse et des observations visuelles, hypothèses définies dans le profil des eaux de baignade), la nécessité de valider l'information (mesures conservatoires,...), les rôles en matière de fourniture d'information : par qui, vers qui, comment, délai, les actions à mettre en place pour traiter la cause de l'anomalie et la résoudre à court, moyen ou long terme, les conséquences de la décision en matière d'information au public , court terme.	X			Le circuit d'information pour permettre la prise de décision est définie et mise en œuvre par les acteurs (postes de secours) document vu ce jour sur le poste de secours Centre-ville, St Clair et Cavalière.
	Le responsable de l'eau de baignade met en œuvre le processus de surveillance renforcée préalablement défini et prend les mesures adaptées avec les parties prenantes. Il doit au minimum : 1. identifier l'origine du déclenchement de la crise, 2. prendre les mesures adaptées pour protéger la santé des baigneurs.	X			Les Actions sont définies, fonctionnent et comprises par les acteurs
	Les modalités de réaction lors du déclenchement de la crise doivent être consignées dans une procédure documentée, communiquée et connue des différents acteurs. En fonction des éléments d'information dont la personne responsable de l'eau de baignade est destinataire (4.2.), celle-ci doit prendre la décision d'interdire ou non la baignade au public. Les enregistrements d'entrée en crise et de traitement de cette crise doivent être conservés.	X			Les Actions sont définies, fonctionnent et comprises par les acteurs

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT

INFORMATION DU PUBLIC		C	PS	NC	COMMENTAIRES
6	<p>Article L.1332-3 du code de la santé publique :</p> <p>La personne responsable de l'eau de baignade, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département : assure la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion (...).</p> <p>Dans le cadre de la certification, les informations concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade seront diffusées au public. Devançant ainsi la réglementation qui stipulera que ces informations soient diffusées en 2012.</p> <p>Pour cela, le responsable de l'eau de baignade doit définir les modalités de transmission de l'information concernant la qualité sanitaire des eaux de baignade en vue d'avertir le public. Il s'agit pour lui de :</p> <ul style="list-style-type: none"> définir les moyens à mettre en place pour informer le public sur la qualité de l'eau de baignade et la gestion qui en est faite (résultats, synthèse du profil, avis d'interdiction de baignade...), définir la localisation de cette information (sur le site d'eau de baignade, sur internet, en mairie...) et les modalités (ex : code couleur relatif à la qualité de l'eau). 	X			<p>Les dispositions sont en place.</p> <p>L'installation de panneaux au niveau de chaque poste de secours audités et plages est réalisée pour information auprès des baigneurs sur la qualité des eaux.</p> <p>Dispositif conforme.</p>
	<p>Article D1332-32 du code de la santé publique :</p> <p>La personne responsable de l'eau de baignade met à la disposition du public par affichage, durant la saison balnéaire, un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque eau de baignade et, le cas échéant, par tout autre moyen de communication approprié, les informations suivantes, en français et éventuellement dans d'autres langues :</p>	X			Conforme
	1 Le classement de l'eau de baignade établi à la fin de la saison balnéaire précédente et, le cas échéant, tout avis déconseillant ou interdisant la baignade, au moyen d'un signe ou d'un symbole simple et clair ;	X			L'installation de panneaux au niveau de chaque poste de secours audités et plages est réalisée pour information auprès des baigneurs sur la qualité des eaux.
	2 Les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé au cours de la saison balnéaire par un laboratoire agréé, accompagnés de leur interprétation sanitaire prévue au 2° de l'article D. 1332-36, dans les plus brefs délais ;	X			
3 Le document de synthèse prévu à l'article D. 1332-21 donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil	X				

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT

INFORMATION DU PUBLIC		C	PS	NC	COMMENTAIRES
6	4 L'indication, le cas échéant, que l'eau de baignade est exposé à des pollutions à court terme, le nombre de jours pendant lesquels la baignade a été interdite au cours de la saison balnéaire précédente en raison d'une pollution à court terme et l'avertissement chaque fois qu'une pollution à court terme est prévue ou se produit pendant la saison balnéaire en cours	X			OK
	5 Des informations sur la nature et la durée prévue des situations anormales au cours de tels événements	X			Conformes et prévus
	6 En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade, un avis d'information au public qui en explique les raisons	X			Conformes et prévus
	7 En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, un avis d'information au public expliquant les raisons pour lesquelles la zone concernée n'est plus une eau de baignade	X			OK
	8 Les sources où des informations complémentaires peuvent être fournies				Non Applicable
	Les dates d'application sont fixées par l'article 6 du décret n°2008 : Les informations prévues aux 1°, 2°, 5°, 6° sont à mettre à la disposition du public dès la saison balnéaire 2009. Les informations prévues aux 3°, 4°, 7° et 8° sont mises à disposition du public à compter du 1er janvier 2012.				Non Applicable
Les résultats de la surveillance réglementaire doivent être affichés et communiqués au public : il s'agit d'une obligation réglementaire. Ces informations peuvent également être disponibles sur le site internet municipal, sur le site internet du ministère de la santé ou éventuellement à l'office du tourisme et en mairie.	X			L'action corrective de 2023 a été efficace. RAS pour 2024 Affichage conforme	

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT

AMELIORATION CONTINUE		C	PS	NC	COMMENTAIRES
7	<p>L'analyse du traitement des anomalies et incidents relève du responsable de l'eau de baignade. Il devra procéder à l'analyse du système de gestion de la qualité de l'eau de baignade, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repérer les forces et les faiblesses de ce système, - procéder au traitement des anomalies et incidents. <p>Pour ce faire il devra réaliser les actions suivantes : Identifier et analyser tout incident ou anomalie en tenant compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son origine, • la première analyse qui a été faite à l'apparition de l'anomalie ou de l'incident (voir chapitre 4.1), • du contexte, • l'efficacité de l'action menée durant la saison balnéaire, • la nécessité et la possibilité d'engager une action corrective à long terme afin d'éviter la réapparition de l'incident ou de l'anomalie à la saison balnéaire suivante. Ce dispositif est prévu dans la procédure documentée définie dans le chapitre 5.2. 	X			<p>Conformes et prévus</p> <p>Cahier de suivi du responsable du suivi de la qualité des eaux de baignades Un nouveau cahier de suivi est ouvert chaque année, vu encore cette année (action pertinente)</p>
	Prendre en compte les réclamations des parties intéressées dont celles inscrites sur le registre à disposition du public pour le recensement des eaux de baignade.	X			Dispositif en place
	Conserver l'historique des anomalies ou incidents rencontrés et des actions menées (cf. chapitre 8 Gestion des documents et des enregistrements).	X			Dispositif en place
	Revoir le profil des eaux de baignade et le programme d'auto-surveillance en fonction des mesures prises : les réviser si nécessaire. S'agissant du profil de baignade, une fréquence de révision réglementaire est à respecter, toutefois le profil peut être révisé plus fréquemment sur la base du retour d'expériences du système de gestion de la qualité de l'eau de baignade	X			Dispositif en place

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT

GESTION DES DOCUMENTS ET DES ENREGISTREMENTS		C	PS	NC	COMMENTAIRES
8	Les documents à conserver sont : le présent référentiel l'ensemble des documents d'enregistrement définis dans le présent référentiel.	X			Un document récapitulatif permet de prendre en compte l'ensemble les documents ou procédures établis.
	Le responsable des eaux de baignade doit s'assurer que les documents ou procédures établis dans le cadre de ce référentiel sont régulièrement mis à jour.	X			
	Le responsable des eaux de baignade doit également s'assurer que l'ensemble des documents d'enregistrements sont conservés et archivés au minimum dix ans.	X			

COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION		C	PS	NC	COMMENTAIRES
9	<p>Un logo, un guide d'utilisation du logo et une charte de communication seront remis à chaque personne ayant obtenu la certification. La demande de logo est faite auprès de l'ANEL, de l'ANMSCCT ou du MEEDDAT (propriétaires du logo) sur présentation de l'attestation de conformité attribuée par l'organisme certificateur.</p> <p>Le respect du guide et de la charte de communication est vérifié par l'organisme certificateur lors de l'évaluation annuelle après l'audit initial et lors des audits de renouvellement.</p>	X			<p>Conforme pour Le LAVANDOU car déjà certifié.</p> <p>Le logo de la qualité des eaux de baignade est conformément utilisé sur les panneaux de communication</p>

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT

Non conformités majeures **0**

Non conformités mineures **0**

Points positifs :

1. L'implication toujours très active du responsable des eaux de baignades ainsi que des personnes rencontrées au cours de cet audit,
2. Présence de monsieur le Maire au démarrage de chaque audit,
3. Le cahier de surveillance journalière « recueil des données » mise en œuvre par le responsable des eaux de baignades depuis son arrivée où toutes les actions, les faits et suivi des analyses sont reportés, il est toujours un point fort en 2024 ; Il permet de retracer de façon très précise tous les événements de pollution,
4. Les nouveaux panneaux d'information au public sont bien faits et donnent envie de lire les informations
5. Le personnel des postes de secours et sauveteurs connaît parfaitement les mesures à prendre en cas de crise (explication claire, connaissance des procédures, des interlocuteurs, de l'affichage et de l'utilisation des cahiers de réclamations)
6. Fiche de synthèse des profils de zones de baignades affichés sont à jour et l'ensemble de ces profils ont été actualisés pour 2024
7. Pour les plages non surveillées les dispositions de communication et affichage sont en place et l'information est claire pour les baigneurs,
8. Dispositif de drapeau rouge « papier » qui est mise en place après les heures ouvrables des postes de secours à la suite de la descente du drapeau rouge en fin de journée (au verso du profil de baignade)
9. Bonne prise en compte de la non-conformités de 2023.
10. Nouvel aménagement pour les personnes à mobilité réduite

Points sensibles :

1. RAS

Commentaires sur les performances du système management audité et conformité réglementaire

Le système de gestion pour Le LAVANDOU est conforme aux exigences du référentiel.
 Très bonne maîtrise du responsable des eaux de baignade, rigueur et précision caractérisent cette organisation
 100% des eaux de baignade sont classées en excellent au moment de l'audit.
 Le système est tout à fait orienté vers la sécurité sanitaire des baigneurs.
 Le maintien de la certification peut être demandée.

Un audit complémentaire est-il nécessaire ? OUI NON

Date de l'audit complémentaire :

Commentaire suite à l'audit complémentaire :

Nombre de sites concernés : **10 sites de baignades** (si + de 5 sites utiliser une feuille à part)

Adresse(s) du/des site(s) à faire apparaître sur le certificat	Site principal :	MAIRIE DU LAVANDOU Place Ernest REYER 83980 LE LAVANDOU
	Site principal :	

RAPPORT D'INSPECTION


SUIVI DES NC DES INSPECTIONS PRECEDENTES

CONSTATS		NC LEVEE			COMMENTAIRES
DATE	DESCRIPTION	OUI	NON	DATE	
1/7/2022	<i>Pas de non-conformités en 2021</i>				
3/7/2023	<i>Pas de non-conformités en 2022</i>				
3/7/2023	Les résultats des analyses doivent être affichés en Mairie (obligations figurant sur les rapports d'analyse). Or force est de constater que les résultats sont absents à l'affichage. Les résultats sont parfaitement affichés sur les lieux de baignade	X		3/7/2024	Actions corrective efficace

LE LAVANDOU :

- Plage de : BATAILLER POSTE DE SECOURS auditée en 2017, 2018, 2022
- Plage de : BATAILLER entre LES COURS D'EAU auditée en 2018 2021 2023
- Plage de : LAVANDOU CENTRE auditée en 2017 auditée en 2019, 2020 (poste de secours) 2021 2023 2024
- Plage de : SAINT CLAIR auditée en 2017, auditée en 2019 (poste de secours) 2021 2024
- Plage de : LA FOSSETTE auditée en 2017, auditée en 2019 2020 2021 2022 2023 2024
- Plage de : AIGUEBELLE auditée en 2017, auditée en 2019 2021 2023
- Plage de : JEAN BLANC, auditée en 2018 2020, 2022 2024
- Plage de : CAVALIERE, auditée en 2018, auditée en 2019 2020 2022 2024
- Plage de : CAP NEGRE, auditée en 2018, auditée en 2019 2020 2022
- Plage de : PRAMOUSQUIER OUEST, auditée en 2018 2020 2021 2023 2024

Les profils correspondants des sites audités ont été vus documentaire sur sites et au bureau.

SYNTHESE DE L'AUDIT			
Nom Resp. d'audit	FREDERIC SPECIALE	Pour la certification <i>(valable pour les audits initiaux ou renouvellement)</i>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Date	3 JUILLET 2024	Pour le maintien de la certification <i>(valable uniquement pour les audits de suivis)</i>	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Visa		<i>Si la case NON est cochée en certification ou en suivi, passage au comité de certification BCS</i>	

SYNTHESE DE L'AUDIT			
1) Avis favorable	<input type="checkbox"/>	2) Avis non favorable	<input type="checkbox"/>
2) Passage au comité	<input type="checkbox"/>	<i>Si le cas 2 est coché (Passage au comité)</i>	
Signature expert technique de BCS		Date :	
Commentaire sur l'impartialité du rapport			

Décision du comité de certification BCS		
Signature du Président du comité de BCS		Date :